

La personne qui devient ainsi citoyen canadien de naissance cesse automatiquement de l'être si elle néglige de déposer une déclaration de rétention de citoyenneté avant son 24^e anniversaire de naissance ou si elle n'est pas domiciliée au Canada à cette date.

Terre-Neuve et la citoyenneté canadienne. Le 1^{er} avril 1949, Terre-Neuve est devenue la dixième province du Canada. Toutes les personnes qui y étaient nées ou y avaient été naturalisées, ainsi que tous les sujets britanniques domiciliés à Terre-Neuve à cette date, et toutes les femmes qui avaient épousé un citoyen de Terre-Neuve et s'y étaient établies avant le 1^{er} avril 1949, sont devenus citoyens canadiens. Ils ont acquis le droit de conférer la citoyenneté canadienne à leurs descendants nés à l'extérieur de Terre-Neuve, de la même manière que ceux qui étaient antérieurement devenus citoyens canadiens. Les personnes nées à l'extérieur de Terre-Neuve de parents terre-neuviens sont citoyens canadiens de naissance, pourvu qu'elles aient été mineures le 1^{er} avril 1949 ou qu'elles aient été légalement admises en résidence permanente au Canada ou à Terre-Neuve avant cette date. Toutefois, une personne qui était mineure le 1^{er} avril 1949 perdait sa citoyenneté canadienne à son 24^e anniversaire de naissance ou le 1^{er} juillet 1968, suivant l'échéance la plus éloignée, à moins d'être domiciliée au Canada à cette date ou d'avoir, avant cette date et après avoir atteint l'âge de 21 ans, déposé une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne. Une personne née de parents terre-neuviens à l'extérieur du Canada après le 31 mars 1949 est citoyen canadien de naissance si sa naissance est signalée au registraire de la citoyenneté canadienne moins de deux ans après la naissance ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux. La personne qui devient ainsi citoyen canadien de naissance cesse automatiquement de l'être si elle néglige de déposer une déclaration de rétention de citoyenneté avant son 24^e anniversaire de naissance ou si elle n'est pas domiciliée au Canada à cette date.

Citoyens canadiens autres que de naissance. Avant les modifications apportées en 1953 à la Loi sur la citoyenneté, les seules personnes qui pouvaient acquérir la citoyenneté canadienne le 1^{er} janvier 1947, aux termes des dispositions transitoires de l'article 9, étaient celles qui avaient été naturalisées au Canada avant cette date, les sujets britanniques qui avaient leur domicile au Canada à la date de l'entrée en vigueur de la Loi et les femmes licitement admises au Canada et mariées avant le 1^{er} janvier 1947, dont le mari eut été admissible à la citoyenneté canadienne si la Loi était entrée en vigueur avant la date de leur mariage. Le 1^{er} juin 1953, l'article 9 a été modifié de manière qu'un sujet britannique qui était domicilié au Canada depuis au moins 20 ans immédiatement avant le 1^{er} janvier 1947 ne soit pas obligé de répondre aux exigences relatives au domicile canadien, à condition qu'il ne fût pas passible d'expulsion le 1^{er} janvier 1947.

Acquisition de la citoyenneté canadienne par un étranger ou un sujet britannique. Un sujet britannique adulte et non canadien ou un étranger qui désire devenir Canadien doit présenter une demande officielle de citoyenneté. Le sujet britannique non canadien peut soumettre sa demande directement au registraire de la citoyenneté canadienne, tandis que l'étranger doit soumettre la sienne par le truchement du tribunal de l'endroit ou d'une des cours spéciales de la citoyenneté établies à cette fin; s'il demeure à plus de 50 milles d'une cour, il peut envoyer sa demande au registraire de la citoyenneté canadienne à Ottawa, qui la fera parvenir à la cour appropriée.

Trois mois après avoir déposé sa demande, le candidat est convoqué devant le tribunal pour subir un examen. Dans un cas comme dans l'autre, il doit satisfaire aux mêmes exigences: 1^o Il doit avoir résidé au Canada pendant 12 des 18 mois précédant immédiatement sa demande. 2^o Il doit avoir été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence et avoir acquis un domicile canadien avant le 7 juillet 1967, ou avoir résidé au Canada pendant cinq des huit années précédant immédiatement la présentation de sa demande. (Les personnes ayant demeuré au Canada avant d'avoir obtenu le statut «d'immigrant reçu» peuvent compter la moitié de chaque année entière aux fins de la condition de résidence. Quant à l'épouse d'un Canadien, il suffit qu'elle ait été admise en résidence permanente et ait résidé au Canada pendant un an.) 3^o Il doit être de bonnes mœurs et ne pas être sous le coup d'une ordonnance d'expulsion. 4^o Il doit avoir une connaissance suffisante du français ou de l'anglais ou, sinon, être le conjoint, le veuf ou la veuve d'un citoyen canadien, ou encore, avoir été âgé de 40 ans ou plus lors de son admission licite au Canada et y avoir résidé pendant plus de dix ans ou bien avoir été âgé de moins de 40 ans lors de son admission et avoir résidé au Canada continuellement pendant plus de 20 ans. 5^o Il doit posséder une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges du citoyen. 6^o Il doit avoir l'intention de respecter son serment d'allégeance et d'avoir son domicile permanent au Canada.